



2024 Rapport annuel

Application du Règlement
RV-2024-34-63 sur la
gestion contractuelle

ville.levis.qc.ca

 **Lévis**

Table des matières

Mot du directeur de l'approvisionnement et de la gestion immobilière	3
Mise en contexte et faits saillants	4
1. Les mesures ayant pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.....	5
2. Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T 11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T 11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi.....	5
3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.....	6
4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.....	7
5. Les mesures pour assurer le bon fonctionnement des comités de sélection.....	7
6. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte	8
7. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat	9
8. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré.....	10
9. Demandes de prix (gré à gré)	11
10. Les règles de conduite des fournisseurs, soumissionnaires et cocontractants.....	11
11. Les règles d'adjudication prévue au RGC auxquelles la Ville a dérogé lorsque ce règlement le permet.....	11
12. Les dénonciations.....	11
13. La formation	12
14. Les sanctions prévues au RGC	13
15. Les engagements de crédits	13
16. Les coopératives de solidarité.....	13
17. Les organismes assujettis aux règles contractuelles de la Ville.....	13
18. Les avis publics.....	14
19. Les recommandations de modifications et/ou d'amélioration du RGC	14



Mot du directeur

Il me fait plaisir de vous présenter le *Rapport annuel sur la gestion contractuelle 2024*, qui se veut principalement une reddition de compte à la population ainsi qu'aux élus entourant l'application du règlement RV-2024-34-63 sur la gestion contractuelle, non seulement par les membres de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière, mais également par l'ensemble des équipes de la Ville de Lévis impliquées dans les processus d'acquisition.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la Ville de Lévis a octroyé des contrats pour un montant total de 145 M\$, soit par des demandes de prix écrites ou par des appels d'offres publics menés majoritairement par la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière. À ce montant s'ajoute également un montant de 95 M\$ de contrats attribués de gré à gré, incluant les regroupements d'achats. Tous ces contrats menant à des retombées de 113 M\$ auprès d'entreprises lévisiennes.

En 2024, la chaîne d'approvisionnement mondiale a continué d'être confrontée à des défis majeurs liés aux tensions géopolitiques, à l'inflation persistante et à la transition vers des pratiques plus durables. Les conflits internationaux et les perturbations logistiques ont entraîné des retards et une hausse des coûts, incitant les organisations à diversifier leurs sources d'approvisionnement et à renforcer leur résilience. Parallèlement, les marchés publics québécois ont poursuivi leur modernisation, notamment par l'intégration de critères environnementaux et sociaux dans les appels d'offres. Les municipalités doivent toujours composer avec une réglementation complexe, un manque de fournisseurs dans certaines régions et des pressions pour adopter des pratiques d'approvisionnement responsables. L'essor des technologies numériques, bien qu'essentiel, pose aussi des défis d'adaptation et de cybersécurité. Ensemble, ces enjeux exigent une planification stratégique accrue, une

collaboration intersectorielle et une capacité d'innovation pour assurer la stabilité et l'efficacité des achats publics au Québec. En revanche, au niveau du marché plus local notamment dans les travaux de construction, la fluctuation des prix a été relativement bien contrôlée considérant que l'écart marginal moyen de la valeur des contrats attribués par rapport à l'estimation produite par la Ville a été inférieur de 1,27 %.

Il est permis de penser que l'agilité en matière d'attribution des contrats, obtenue par un niveau de délégation de pouvoir accru pour les fonctionnaires et le comité exécutif, a permis de réduire les délais d'attribution des contrats et de profiter de périodes d'exécution des travaux plus propices.

Avec l'objectif d'alléger le fardeau des Villes en matière de reddition de comptes notamment ainsi que d'harmoniser un peu plus les lois et règlements applicables à l'ensemble des marchés publics, l'adoption de la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (projet de loi n° 79)* par le gouvernement du Québec à la fin de l'automne 2024 sera notre défi pour l'année 2025.

Nous pouvons affirmer encore cette année que les efforts et la rigueur de l'ensemble de l'organisation ont permis une application exemplaire du règlement sur la gestion contractuelle au bénéfice de toutes les parties impliquées. Un grand merci à l'équipe de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière qui, jour après jour, fait la promotion des bonnes pratiques en gestion contractuelle et déploie l'énergie nécessaire pour protéger tous les intervenants des pièges et des écueils des marchés publics, de même qu'à la Direction générale pour son support et sa foi en nous.

Vincent Vu, B.A.A., directeur

Direction de l'approvisionnement
et de la gestion immobilière

Mise en contexte et faits saillants

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Lévis en renseignant les citoyennes et les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce règlement.

La Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet à la Ville de Lévis de demeurer à l'avant-garde en matière de gestion contractuelle de même qu'en gestion des deniers publics. C'est pourquoi elle demeure à l'affût des opportunités d'accroître l'autonomie que lui confère la Loi pour gagner en efficacité, et ce, tout en respectant les principes de mise en concurrence et de transparence et en appliquant les bonnes pratiques adaptées aux différentes conditions des marchés.

Voici quelques actions réalisées cette année :

- Adoption d'une directive et d'une procédure touchant la description des spécifications techniques d'un devis en termes de performance et d'exigences fonctionnelles;
- Adoption d'une directive balisant les pratiques d'achat sur les places de marchés électroniques;
- Modification des règlements intérieurs visant la révision des seuils de délégation;
- Modification des règlements intérieurs, du RGC, de la politique d'approvisionnement ainsi que de plusieurs autres processus et documents afférents visant l'harmonisation avec les règlements intérieurs et certains allègements en gestion contractuelle;
- Séances de formation réalisées auprès des nouveaux employés touchés par les processus d'achat et des nouveaux responsables de projet;
- Séances de formation réalisées auprès des responsables de projets sur la rédaction de devis d'appels d'offres en termes de performance.

1.

Les mesures ayant pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Toutes les soumissions reçues contenaient *l'Attestation relative à la probité du soumissionnaire* dûment complétée et signée. Dans tous les cas, la preuve des licences exigées et requises a été fournie et aucune soumission n'a été rejetée pour cause de licence restreinte. Trois projets ont fait l'objet de visite individuelle obligatoire considérant leur complexité. De manière générale, les appels d'offres ne nécessitent plus de visite individuelle obligatoire des lieux et, lorsque requise, celle-ci est facultative.

Enfin, la Ville n'a rejeté aucune soumission conditionnelle ou restrictive au cours de l'année.

2.

Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T 11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T 11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi

Les informations sur le contenu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* sont diffusées sur le site internet de la Ville dans la section « Contrats et appels d'offres ».

Comme aucun changement n'est survenu à cette loi, nos avis d'appel d'offres publics font toujours référence à l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes, lorsque requis. Par ailleurs, aucune intervention en ce sens auprès de soumissionnaires n'a été nécessaire en 2024 de la part de la Ville.

Ainsi, aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.



3.

Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Aucune situation n'a été portée à la connaissance de la Ville relativement à un don ou un paiement, une offre, une rémunération ou tout autre avantage ayant pu être accordé à un membre du personnel, à un membre d'un comité de sélection ou à un membre du Conseil de la Ville.

De plus, nous continuons de transmettre les formulaires de motifs de non-participation aux soumissionnaires qui ne déposent pas de soumission et, en 2024, les motifs principaux de non-participation sont :

- le manque de disponibilité des soumissionnaires (pendant la publication de l'appel d'offres ou la période projetée des travaux);
- la difficulté à rejoindre l'échéancier établi par la Ville;
- les clauses de responsabilité élevées.

L'analyse des motifs de non-participation permet à la Ville d'évaluer le meilleur moment pour lancer ses demandes de soumission, de valider si les soumissions sont trop restrictives en regard des besoins exprimés ou bien d'éviter des plaintes à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Aucun soumissionnaire n'était visé par une condamnation le rendant inéligible à soumissionner ou à obtenir un contrat de la Ville.

Parmi les 145 appels d'offres publiés au cours de l'année 2024, voici les situations qui ont nécessité une justification liée à l'écart. Dans tous les cas, l'écart entre la soumission déposée et l'estimation de la Ville a été justifié.



4.

Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Tous les secrétaires ou membres d'un comité de sélection ont déclaré, dès l'ouverture des soumissions, ne pas avoir d'intérêt pécuniaire ou autre intérêt, direct ou indirect, vis-à-vis de l'un ou l'autre des soumissionnaires.

Aucune sanction prévue à l'article 6.4.3 du RGC n'a dû être imposée à un soumissionnaire considérant les déclarations fournies avec les soumissions.

La Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière conseille les membres de comités de sélection et le personnel de la Ville, de même qu'elle offre un programme de formation afin de les guider et répondre à leurs questions pour élucider toute situation potentielle d'apparence de conflit d'intérêts.

5.

Les mesures pour assurer le bon fonctionnement des comités de sélection

Le directeur de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière a formé tous les comités de sélection et n'a formulé aucune recommandation relativement au remplacement d'un des membres en regard du lien hiérarchique ou l'expertise en égard au projet. Il a également nommé les secrétaires pour chaque comité.

Aucune situation de communication d'influence auprès d'un membre de comité n'a été portée à la connaissance de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière. Les membres de tous les comités ont effectué un travail de qualité lors de leur évaluation individuelle et les secrétaires de comité ont tous confirmé avoir pu exercer leurs rôles et leurs responsabilités conformément au règlement.



6.

Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

En conformité au cadre réglementaire en vigueur, l'Autorité des marchés publics a mis en place un processus de traitement de plainte dans le cadre d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques, lequel a été maintenu et appliqué.

En 2024, la Ville a fait l'objet de deux interventions par l'Autorité des marchés publics :

- Appel d'offres 2024-50-44 Fourniture, livraison et installation d'ameublement pour le Poste de police et Maison de justice de proximité PPMJP : l'appel d'offres a été annulé, le devis réécrit en mode performance et republié (2024-55-89);
- Appel d'offres 2024-50-53 Travaux de réfection des rues Saint-Thomas et Saint-Étienne : l'appel d'offres a été suspendu, les réponses aux questions posées par l'AMP ont été fournies par la Ville et la clause concernant la disposition des sols contaminés a été reformulée, ce qui a permis la reprise du processus.

Le processus d'évaluation de rendement insatisfaisant est utilisé par la Ville, lui permettant d'exclure les soumissions d'un fournisseur inscrit au Registre des entrepreneurs ou fournisseurs dont le rendement a été jugé insatisfaisant par la Ville pour une période de deux ans. Ainsi, deux entreprises étaient inscrites sur ce registre à la fin de l'année 2024, lequel est disponible sur le site internet de la Ville. Au cours de l'année 2024, aucune soumission d'une entreprise inscrite à ce registre n'a dû être refusée par la Ville.

Par ailleurs, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière maintient l'identification d'un répondant unique pour la Ville dans le cadre de processus d'attribution de contrats, ce qui permet de concentrer les communications entre les fournisseurs et ce répondant unique.

Enfin, aucun soumissionnaire n'a été écarté d'une demande de soumissions pour avoir participé à l'élaboration de documents utilisés dans une demande de soumissions. De plus, aucun soumissionnaire n'a vu sa soumission rejetée pour cause de communication avec des concurrents, pour avoir omis de produire sa liste de sous-traitants ou pour avoir communiqué avec un membre du personnel dans le but de l'influencer.

7.

Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

En regard des demandes de modification de contrat au cours de la période couverte par ce rapport, 23 demandes ont été soumises au comité exécutif pour approbation considérant que la valeur était supérieure à 100 000 \$ ou de plus de 10 % de la valeur du contrat initial. Toutes les demandes de modifications ont été justifiées et approuvées par le fonctionnaire détenant le pouvoir de le faire.

Suivant l'entrée en vigueur des règlements intérieurs modifiés, ce pouvoir est désormais attribuable à un

fonctionnaire. Ainsi, 447 avis de modifications de contrat et ajustements prévus au contrat ont été autorisés par le fonctionnaire détenant le pouvoir de le faire au cours de l'année 2024.

Les principaux motifs de modification de contrat sont des situations imprévues, particulièrement lors de travaux dans « l'existant », des quantités supplémentaires, des demandes additionnelles faites par la Ville pour améliorer ou compléter le projet, ainsi que des modifications d'échéanciers.



8.

Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré

La méthode utilisée par la Ville pour favoriser la rotation des cocontractants est la mise en concurrence obligatoire pour tous les contrats passés de gré à gré, et ce, par le biais de demandes de prix à au moins deux fournisseurs.

De plus, lorsque plusieurs fournisseurs sont présents dans un marché, la règle est de faire une rotation des fournisseurs sollicités lors des demandes de prix. À prix et qualité équivalents, la priorité est donnée aux soumissionnaires locaux.

Ainsi, pour les contrats de moins de 25 000 \$, la Ville peut octroyer un contrat à un fournisseur ayant une place d'affaires située sur son territoire n'ayant pas nécessairement le prix le plus bas, à condition qu'à qualité au moins équivalente, le prix de son offre n'excède pas de plus de 10 % le meilleur prix soumis. Pour les contrats de 25 000 \$ jusqu'à sous le seuil d'appel d'offres public, la règle précédente s'applique, à l'exception que le pourcentage d'écart permettant de favoriser le fournisseur lévisien est de 5%.

Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques. C'est donc dire que si, pour un produit ou un service donné, le meilleur fournisseur répondant aux besoins est aussi toujours le moins cher, c'est quand même lui qui a le contrat. Cependant, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière intervient auprès des fournisseurs, situés sur le territoire de la Ville

de Lévis et dont les offres sont plus dispendieuses, afin de les sensibiliser sur les éléments qui pourraient les aider à présenter des offres à des prix plus compétitifs.

Par ailleurs, en collaboration avec la Direction du génie, un répertoire commun des firmes invitées à déposer une offre dans le cadre d'une demande de prix en ingénierie est tenu à jour et permet de s'assurer d'une rotation des sollicitations pour fournir un prix.

Tel que stipulé à l'article 3.8.5 du RGC visant à prioriser les fournisseurs québécois, du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, à l'égard des contrats visés à l'article 3.8.1 du RGC, et pour chaque catégorie de contrats (biens, services, travaux), en plus des dispositions prévues à l'article 3.8.2 et dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, la Ville choisit ses cocontractants en priorité parmi les personnes ou entreprises suivantes, selon l'ordre suivant :

- a) des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale, RLRQ c E-1.1.1;
- b) les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou dont les biens ou services sont d'origine québécoise.

À partir de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense de plus de 25 000 \$, il est également plus facile de repérer de potentielles divisions de contrats.

9.

Demandes de prix (gré à gré)

Depuis l'introduction des nouveaux seuils permettant de conclure des contrats de gré à gré, tout en rendant obligatoire le principe de mise en concurrence, nous constatons que les règles de gestion contractuelle sont intégrées et les pratiques observées sont bonifiées d'année en année. De plus, avec l'aide du système de gestion intégrée de l'information, nous avons facilement accès à de l'information qui permet de vérifier la conformité des processus d'achats. Nous renforçons ainsi nos pratiques de reddition de comptes.

Par ailleurs, nous avons poursuivi les efforts sur les regroupements d'achats en biens ou en services, desquels ont découlé des demandes de prix annuelles ou des demandes de soumissions sur plusieurs années, évitant ainsi le recours aux demandes de prix répétitives par tout un chacun.

De même, l'arrimage du seuil de délégation de pouvoirs pour un directeur avec le seuil d'appel d'offres public permet un maximum d'agilité et d'efficacité au processus de demandes de prix en réduisant de façon importante les délais d'attribution des contrats.

Enfin, notons aussi que tout nouvel employé suit une formation en gestion contractuelle ainsi qu'une formation en éthique et en déontologie.

10.

Les règles de conduite des fournisseurs, soumissionnaires et cocontractants

Des dispositions concernant les règles de conduite des fournisseurs, soumissionnaires et cocontractants ont été ajoutées au RGC au cours de l'année 2024. Ces règles visent à s'assurer du respect des règles suivantes pour les personnes ciblées :

- Intégrité et éthique;
- Avantage indu;
- Conflits d'intérêts;
- Lobbyisme;
- Corruption, collusion et malversation;
- Blanchiment d'argent;
- Maintien des permis et licences;
- Propriété intellectuelle;
- Confidentialité.

Aucun manquement à ces règles de conduite n'a été identifié en 2024.

11.

Les règles d'adjudication prévue au RGC auxquelles la Ville a dérogé lorsque ce règlement le permet

Nous n'avons identifié aucune dérogation à ce règlement en 2024.

12.

Les dénonciations

Aucune situation de dénonciation par la Ville à l'Unité permanente anti-corruption, au Bureau de la concurrence, à l'Autorité des marchés publics ni à quelque instance n'a été requise en 2024 en matière de corruption et de collusion.

13.

La formation

En matière de formation, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière a offert quelques séances de formation en 2024 auprès de plus de 45 employés, dont plusieurs nouveaux responsables de projet. L'ensemble des sujets et énoncés dans ce rapport y ont été traités.

La formation portant sur le code d'éthique et de déontologie du personnel de la Ville est dorénavant incluse au programme d'accueil et d'intégration de toute nouvelle personne embauchée. Il est aussi prévu d'inclure les formations sur la gestion contractuelle à ce processus d'accueil.

Une formation particulière sur la rédaction des devis en termes de performance a été élaborée et dispensée dans un contexte où l'Autorité des marchés publics a multiplié ses interventions à cet égard auprès des municipalités et des organismes publics.

En plus d'offrir de la formation et de l'accompagnement aux nouveaux membres du personnel concernés par la gestion contractuelle, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière a mis en place une vigie des nouveautés en matière de gestion contractuelle. Également, les renseignements pertinents concernant les modifications au règlement sur la gestion contractuelle ont été diffusés en temps opportun à l'ensemble du personnel concerné dans le but d'actualiser les processus de travail.

Notre équipe de conseillers en approvisionnement s'insère également dans le plan de formation en rôle-conseil offert par la Ville, afin qu'ils exercent positivement leur leadership en gestion contractuelle auprès de leurs différents clients internes.

14.

Les sanctions prévues au RGC

Aucune sanction n'a été appliquée à un membre du Conseil de la Ville, à un membre du personnel, pas plus qu'à un soumissionnaire ou à un cocontractant. La formation offerte au personnel de la Ville et les nombreux efforts de sensibilisation ainsi que la collaboration de tous ont contribué à ce résultat. De plus, aucun membre d'un comité de sélection n'a contrevenu à ce règlement.

15.

Les engagements de crédits

Aucun projet n'a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*, mais plusieurs contrats de service font maintenant l'objet d'une durée de plus de cinq ans.

16.

Les coopératives de solidarité

En 2024, la Ville n'a conclu aucun contrat de gré à gré avec une entreprise d'économie sociale. De plus, de concert avec l'Espace de concertation sur les pratiques d'approvisionnement responsable (ECPAR) ainsi que l'organisme PôleCN et la Table régionale d'économie sociale Chaudière-Appalaches (TRESKA), la Ville poursuit ses efforts afin de mettre en place des conditions gagnantes en matière d'entreprises d'économie sociale (ÉES).

17.

Les organismes assujettis aux règles contractuelles de la Ville

Le seul organisme assujetti aux règles contractuelles de la Ville est l'Office municipal d'habitation Lévis. A priori, cet organisme respecte le RGC de la Ville et consulte la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière lors de situations particulières. De plus, le personnel de cet organisme est également formé au même titre que les membres du personnel de la Ville.

18.

Les avis publics

La Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière publie toujours une liste des avis publics dans Le journal de Lévis et donne les instructions nécessaires afin qu'ils puissent être consultés sur le site internet de la Ville ainsi que sur le site Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec.

19.

Les recommandations de modifications et/ou d'amélioration du RGC

L'article 3.8.5 du RGC touchant la priorité aux fournisseurs québécois étant venu à échéance au cours de l'année 2024, il sera requis de procéder à une modification réglementaire. Celle-ci permettra de rendre permanentes ces mesures, qui avaient d'abord été imposées dans la foulée de la pandémie mondiale en 2021.

L'abrogation de la *Politique sur le signalement des actes répréhensibles* nécessitera également l'ajustement des processus de dénonciation en matière de gestion contractuelle.

Étant donné nos observations sur la conformité au RGC des processus d'attribution des contrats, l'introduction de sanctions pénales, telle que suggérée dans certains modèles de règlement en matière de gestion contractuelle, n'est pas justifiée.

La Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière continue d'assurer une vigie constante de l'évolution du contexte réglementaire en matière de gestion contractuelle de même que pour l'application du RGC. Au moyen de la reddition de compte, de la formation et de la sensibilisation, notre équipe s'efforce de maintenir de la rigueur dans les suivis des règles contractuelles.

Au cours de la prochaine année, l'évolution des bonnes pratiques sera observée de manière à toujours être à jour et à proposer des améliorations, notamment à l'aide du nouveau système de gestion de l'information Unit4, pour lequel les développements se poursuivent, notamment en matière de « reporting » pour l'aide à la décision ainsi que le déploiement d'alertes améliorant le suivi des dépenses par contrat et la prévisibilité budgétaire.

19 août 2025

Rédigé par Vincent Vu, directeur

Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière

ville.levis.qc.ca

